



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRETE PREFECTORAL du 30 JUIN 2025

**portant déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires
au projet d'aménagement des mesures permettant la correction des impacts, en territoire français, du
polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin sur la commune de Schoenau;**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU la convention franco-allemande du 6 décembre 1982 qui prévoit la réalisation de mesures d'aménagement du Rhin pour la rétention des crues du fleuve.
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L.110, L112, L121-1 et suivants, L131-1 et suivants, L132-1, R121-1 à R132-4 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-96 et suivants ;
- VU le code rural, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale rendue le 23 mars 2023 ;
- VU la demande du directeur territorial de voies navigables de France (VNF) Strasbourg en date du 20 mars 2024 demandant l'ouverture de l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation environnementale, à la servitude d'utilité publique ainsi que l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner droit à indemnisation, ainsi que de l'expropriation éventuelle des terrains situés dans le périmètre du projet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation environnementale, à la servitude d'utilité publique ainsi que l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner droit à indemnisation, ainsi que de l'expropriation éventuelle des terrains situés dans le périmètre du projet ;
- VU la publication de l'avis au public d'ouverture d'enquête, affiché et inséré dans deux journaux du département, les dernières nouvelles d'Alsace et les affiches du moniteur ;
- VU le dossier soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin au 10 juillet 2024 inclus ;
- VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation des mesures des impacts, en territoire français, du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin sur la commune de Schoenau par Voies navigables de France ;

CONSIDERANT que le projet présenté par voies navigables de France est compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE Ill-Nappe-Rhin ;

CONSIDERANT que la mise en eau du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin peut conduire à une surinondation en raison du gonflement de la nappe phréatique ;

CONSIDERANT l'intérêt public du projet faisant partie du dispositif de lutte contre les inondations du Rhin et visant à protéger les personnes et les biens de part et d'autre du fleuve et qu'il fait partie du programme de lutte contre les inondations du Rhin réalisé en application, de la convention franco-allemande de 1982 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Schoenau les travaux et acquisitions nécessaires au projet d'aménagement des mesures permettant la correction des impacts, en territoire français, du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin.

Article 2 : La direction territoriale de Strasbourg de voies navigables de France est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les parcelles et lots de copropriété nécessaires à la réalisation du projet susvisé. S'agissant d'une copropriété d'immeubles bâtis, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime, lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes. La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, ou de constitution de réserves foncières.

Article 4 : L'expropriation éventuelle de ces parcelles devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois selon les usages locaux sur le territoire de la commune de Schoenau. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui auprès de la préfecture du Bas-Rhin.

Avis du présent arrêté sera en outre, par les soins de la préfecture, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur territorial de VNF Strasbourg, la cheffe de l'unité départementale du Bas-Rhin de l'environnement de l'aménagement et du logement, ainsi que le maire de Schoenau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint


Karl TERROLLION

